

## **VD\_OMNI GE.2008.0213 vom 11. Februar 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0213)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0213 du 11 février 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0213 del 11 febbraio 2009

### **Regeste**

XY. c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | L'autorité qui accorde un délai de grâce (35 LJPA) au recourant pour qu'il motive son recours et qui reçoit le mémoire completif un jour après le délai accordé, doit d'office donner au recourant l'occasion de se déterminer sur ce retard. S'agissant de la remise d'un acte à l'autorité, respectivement du respect du délai, le sceau postal présume de la date. Cette présomption peut toutefois être renversée par tous moyens de preuve appropriés. Il n'est pas forcément nécessaire qu'un témoin certifie la date et l'heure de l'envoi sur l'enveloppe contenant l'acte, un témoignage postérieur peut s'avérer suffisant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

(...)

#### **E. 2**

Le délai de recours ne peut pas être prolongé. Il peut cependant être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai.

#### **E. 3**

En l'occurrence, Il n'est pas contesté que le recours auprès du département a été déposée en temps utile et que, en application de l'art 31 al. 2 LJPA, un délai au 30 juillet 2008 a été imparti aux recourants pour compléter leur procédure dès lors que leur acte de recours n'était pas motivé. Il est aussi constant que le sceau postal apposé sur l'enveloppe contenant le mémoire completif expédié par pli simple mentionnait la date du 31 juillet 2008 et que le courrier recommandé a été adressé le même jour, soit hors du délai de grâce accordé aux recourants. Ces derniers font cependant valoir qu'ils ont expédié ce mémoire en courrier simple le soir du 30 juillet 2008 mais n'ont pas été en mesure d'obtenir un horodatage ce jour, raison pour laquelle le mémoire expédié en courrier simple contient un tampon du centre courrier de 3. \_\_\_\_\_ daté du 31 juillet 2008. L'autorité intimée allègue pour sa part que les recourants n'ont jamais prétendu, avant leurs écritures du 3 décembre 2008, avoir posté leur mémoire le 30 juillet 2008 et qu'en conséquence ce moyen n'a pas été soulevé en temps utile. L'autorité intimée reproche également aux recourants de n'avoir pas spontanément indiqué avoir respecté le délai en présentant les moyens de preuve en attestant et de n'avoir, à cet égard, jamais prétendu disposer de témoins. a) La remarque de l'autorité intimée selon laquelle les recourants ont attendu le 3 décembre 2008 pour faire valoir qu'ils auraient posté le mémoire completif le 30 juillet 2008 n'est pas correcte dès lors que cet élément a été évoqué par les recourants sous chiffre

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision querellée annulée, le dossier étant retourné à l'autorité pour qu'elle statue au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.